

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
10 OCT. 2006
BUREAU DU COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2006

Délibération n°2006-21
Date de convocation : 14/09/06
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 18
Suppléants : 10
Absents non remplacés : 6
Voitants : 28

L'an deux mil six, le vingt neuf septembre à huit heures, le Comité Syndical s'est réuni aux Angles (30), au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

TITULAIRES

M. BOUILLOT- M. ALLEMAND - M. BUIS - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. MAIGRE - M. BEL - M. DUPONT - M. JOUBERT
M. MILON - M. FOURMENT
M. STANZIONE - M. VACCHIANI - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. CHAMPEL
M. GUEDES - M. FORIEL DESTETZET

SUPPLEANTS

M. BRUN - Mme BERARD - M. PLATTO - M. QUIOT - M. GLASBERG - M. BERTLOT
Mme LAGET - M. PEREZ
M. BALTIERE - M. LEMOSSE

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

M. TORT -M. FIDELE. M. ROCHEBONNE
M. VERNET - M. STACHETTI
Mme DEPOISIER

Secrétaire de séance : M. RANDOULET



OBJET : Convention d'échanges de données topographiques avec le Conseil Général du Gard

Rapporteur : M. Bouillot

Le Rapporteur expose :

Dans le cadre de l'élaboration du PADD du Schéma de Cohérence Territoriale, le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon a lancé une analyse complémentaire sur le foncier agricole (LOT 1) attribuée par décision du Président D2006-06 en date du 10 mai 2006 au groupement conjoint représenté par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Pour réaliser son étude, la Chambre d'Agriculture a besoin des bases de données topographiques (BD TOPO) des communes gardoises, données dont elle ne dispose pas en propre.

Le Conseil Général du Gard, partenaire institutionnel du Syndicat Mixte dans le cadre de l'élaboration du SCOT a quant à lui fait l'acquisition de ces données auprès de l'IGN.

Afin de permettre la mise à disposition ces données topographiques à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, le Syndicat Mixte doit, en tant que Maître d'Ouvrage de l'étude, procéder à la signature d'une convention d'échanges de données avec le Conseil Général du Gard, convention dont le projet a été joint aux convocations du comité syndical.

Il est précisé que l'usage de ces données par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse se limite en un droit d'usage, strictement limité à la réalisation de l'étude.

La présente délibération vise à autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'échange.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Syndical après avoir entendu le rapporteur :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'échange de données topographiques avec le Conseil Général du Gard.

Vote du Conseil : POUR : 28
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

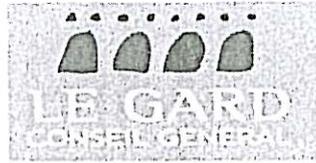
La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 11/10/06

Pour extrait conforme
Le Président



Alain MILON



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ECHANGE DES DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DESCRIPTIVES SUR LE TERRITOIRE DU GARD

VU la loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 du Code de la Propriété Intellectuelle et son article L 122-2,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code général des Collectivités territoriales ,

VU la délibération n° 16 du Conseil général du Gard en date du 16 décembre 1999, relative à la création du Système d'Information Géographique départemental,

VU la délibération n° 54 du Conseil général du Gard en date du 19 mai 2004, relative à l'acquisition en licence étendue de la BD TOPO de l'IGN

VU la délibération n°53 du Conseil général du Gard en date du 14 avril 2005 modifiant la délibération n°54 du 19 mai 2004 et relative à la présente convention

Entre les soussignés :

D'une part,

Le CONSEIL GENERAL DU GARD, domicilié à l'Hôtel du département, rue guillemette, 30044 NIMES CEDEX 9, représenté par le Président Damien ALARY

Ci-après désigné "le Conseil général du Gard"

Et :

**Le SCOT Bassin de Vie Avignon, domicilié à 221 chemin de Gigognan ,
30000 AVIGNON....., représenté(e) par le Président
Monsieur MILON.....**

Ci-après désigné "le partenaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Afin d'intégrer l'information géographique aux éléments d'aide à la décision, les collectivités territoriales se dotent de systèmes d'information géographique (S.I.G.) intégrant sous forme numérique les données cartographiques et descriptives utiles à leurs domaines de compétences.

Le Conseil Général du Gard dispose depuis 1996 d'un SIG dont le champ d'application s'est largement développé. Sont notamment gérés grâce à cet outil le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, les informations socio-économiques, l'intercommunalité, l'action sociale, l'équipement rural et l'implantation d'équipements publics. Le fond de référence utilisé sur le territoire départemental est la carte au 1/25 000 ème de l'IGN (Scan25®).

Le Conseil général du Gard dispose de quatre grands types de données cartographiques :

- des données relevant du domaine public (type 1) : c'est le cas des photographies aériennes prises sur le département en 1996 par l'IGN, et qui ont été scannées à la demande du Conseil Général, données cadastrales PCI Vecteur,
- des données pour lesquelles le Conseil Général a fait l'acquisition, auprès de leur propriétaire, de droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires (type 2) : c'est le cas de la base de données topographiques (BD TOPO®) de l'IGN, que le Conseil Général peut diffuser à toutes les collectivités locales du département, et à quelques autres ayants-droits précisés dans la procédure, objet de l'annexe 2 de la présente convention, dans la limite du nombre de maximum de postes d'utilisation fixé dans la convention CG 30 – IGN figurant en annexe 4,
- de données qu'il a produit lui-même, ou plus fréquemment, co-édité avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs (type 3) : ces données sont listées en annexe 5
- de données non diffusables.

Le Conseil Général du Gard souhaite ouvrir à la diffusion la plus grande partie des données pour lesquelles il est autorisé à le faire, à savoir :

- à tous les acteurs-publics pour les données de type 1, sur simple demande écrite du partenaire,
- à toutes les collectivités locales et ayants-droits pour les données de type 2,
- aux acteurs publics pour les données de type 3, sur demande spécifique et sous réserve d'acceptation préalable des co-éditeurs, l'accord final étant soumis à la délibération du Conseil Général.

En contrepartie, le Conseil Général du Gard ayant décidé de faire évoluer son système d'information géographique vers un système d'information décisionnel, il souhaite jouer un rôle fédérateur pour le recueil de toute information localisée, par exemple une saisie d'informations « métier » par commune, même si aucune cartographie n'a été réalisée à partir de ces données.

Dans le cadre de sa mission d'appui aux collectivités locales, et afin d'encourager le développement de l'utilisation des nouvelles technologies dans la gestion des territoires, le Conseil général du Gard propose, compte tenu des autorisations dont il dispose actuellement :

- de mettre à disposition de toute collectivité ou ayant-droit qui le demandera, les fichiers BD TOPO® dont il a acquis les droits de diffusion,
- de mettre à disposition de tous ses partenaires qui en feront la demande les photos aériennes de 1996 qu'il a numérisées,
- d'étudier toute demande de mise à disposition des données dont il est propriétaire ou co-éditeur,
- d'élargir la liste des données partagées, cartographiques ou non, à l'aide de celles dont disposent ses partenaires,
- d'animer le réseau des utilisateurs de données localisées du Gard.

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange des données géographiques numériques disponibles, en fonction des besoins des signataires (intégration dans un Système d'Information Géographique et/ou dans une application de traitement de données).

Elle précise les obligations réciproques des parties.

Article 2 : DESCRIPTION DES DONNEES

Les données BD TOPO® pouvant être mises à disposition des collectivités locales du département font l'objet d'un descriptif en annexe 1.

Les données dont le Conseil Général du Gard est co-éditeur sont décrites dans le catalogue synthétique figurant en annexe 5. Il reprend la liste des données disponibles de chacun des co-éditeurs. Il précise le nom du partenaire, le nom de la donnée, le type (vecteur, raster, attribut), le format, l'étendue géographique, le taux d'exhaustivité, la source, la date de création ou de mise à jour, le propriétaire, la convention de mise à disposition et la liste des ayants droits de la convention.

Article 3 : PROPRIETE DES DONNEES

Les informations de chacun des partenaires sont la propriété exclusive de ceux-ci. La mise à disposition des données consiste en un droit d'usage. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété.

Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

4-1 – Engagements du Conseil Général du Gard

Le Conseil général du Gard s'engage à :

- diffuser les données dont il a acquis les droits,
- animer le réseau des utilisateurs de données localisées du Gard et à réunir annuellement les partenaires de la convention,
- mettre à disposition des partenaires le catalogue des données localisées disponibles,
- étudier, si le besoin était avéré, de mettre en œuvre et d'administrer un serveur qui accueillerait le catalogue des données localisées.

4-2 – Engagements des partenaires

Le partenaire s'engage à :

- assumer les charges relatives à l'acquisition éventuelle d'un équipement informatique nécessaire à l'exploitation des bases de données livrées,
- faire l'acquisition d'un logiciel de lecture spécifique des données,
- compléter le catalogue des données localisées à l'aide de celles détenues par leurs soins,
- mettre à disposition les données listées et informer des dispositions rattachées à celles-ci (convention(s), acte(s) d'engagement),
- participer à la rencontre annuelle des membres du réseau des utilisateurs de données localisées.

Article 5 : MODALITES D'ECHANGE

Les fichiers des données sont fournis au partenaire, sur support numérique stable.

Le format utilisé est celui d'origine des données, précisé dans le catalogue des données. Aucune transformation ne sera faite afin de ne pas altérer la structure des données.

Article 6 : UTILISATION DES DONNEES

Les signataires de la convention disposent des droits d'usage des données. Les signataires utilisent librement les fichiers à des fins internes et pour leurs propres besoins. Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement des erreurs ou anomalies qu'ils pourraient relever dans les fichiers fournis.

Toute reproduction, cession ou utilisation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit pour un autre usage, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du partenaire disposant des droits de diffusion et de mise à disposition des données partagées.

Article 7 : DIFFUSION DES DONNEES

La diffusion des données peut être réalisée sur tirage papier dans le cadre de dossiers techniques, plaquettes d'information, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Toute diffusion (sur tout support et sous toute forme) devra mentionner : la source des données, le propriétaire des données, la date de validité des données, la référence de la convention, par exemple :

CG30 © IGN BD TOPO ® 2001 - Convention IGN CG30 – N°8926

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En considération de la mission de service public des collectivités territoriales et des autres ayants-droits autorisés, la mise à disposition, les échanges et les mises à jour des données cartographiques seront effectués à titre gratuit entre les partenaires.

Chacun des cosignataires bénéficie d'un droit d'usage gratuit de ces données.

La création d'une régie des recettes afin de percevoir une rémunération pour la fourniture de documents papier n'est pas incompatible avec le chapitre précédent.

Article 9 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'un ou l'autre des partenaires, par courrier dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : descriptif des données BD TOPO®.

Annexe 2 : procédure de mise à disposition BD TOPO®.

Annexe 3 : fiche de demande d'extraction ®

Annexe 4 : convention IGN N°8926 BD TOPO®.

Annexe 5 : catalogue des données

Fait à Nîmes, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Conseil général du Gard

Nom : Damien ALARY

Adresse : Hôtel du département

Rue Guillemette – 30900 Nîmes Cedex 9

Signature :

Pour le partenaire : Scot Bassin de Vie
Avignon

Nom : Alain Hiron

Adresse : 81 chemin de Gigognan
84000 AVIGNON

Signature :